

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le rampe d'escalier, l'imposte et les appuis de fenêtres en fer forgé de l'ancien hôtel de Ville sis Grande Rue à CASTELNAUDARY (Aude) *entre les*  
*cadastre n° 891 section B)*.

appartenant à M. Pierre Mazières, 23 rue Riquet à  
CASTELNAUDARY

sont inscrit ~~à~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnau-dary et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 110 AVR 1940.

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.